

# Statuts de l'Institut de la Langue Savoyarde

## **ARTICLE 1 - Dénomination et type**

Il est fondé une association culturelle régie par la loi du 1 juillet 1901. Elle a pour titre :  
« *Institut de la Langue Savoyarde* »

Les activités de l'association sont liées à la langue savoyarde, le francoprovençal de Savoie.  
Les langues d'usage de l'association sont le français et le savoyard.  
L'association est constituée pour une durée illimitée.

Cette association est indépendante de toute tendance politique, religieuse ou philosophique.

## **ARTICLE 2 - Buts**

L'Institut se donne les objectifs de conservation, de développement, de promotion et de diffusion de la langue savoyarde; en particulier, il sera amené à :

1. Promouvoir les études et les recherches dans le domaine des parlers et écrits savoyards
2. Constituer une bibliothèque spécialisée mise à la disposition des intéressés, du grand public et tout particulièrement des chercheurs scientifiques
3. Promouvoir la publication et la diffusion d'œuvres littéraires de toute l'aire linguistique de la langue ; faciliter l'acquisition d'œuvre par le grand public
4. Aider de toutes les façons possibles les personnes dans leurs démarches d'apprentissage de la langue
5. Favoriser la coopération avec les associations et les organismes ayant des buts et des intérêts analogues
6. Favoriser la visibilité de la langue dans l'espace public

## **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : Mairie d'Habère-Lullin  
280, Route Vieille  
74420 – Habère-Lullin

Le siège social peut être transféré à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, mais ne peut pas se fixer ailleurs que sur le territoire des départements de la Savoie ou de la Haute-Savoie.

L'Institut dispose d'un site web officiel pour sa communication : <https://www.langue-savoyarde.com>  
L'adresse du site web peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - Sociétaires**

L'association se compose de personnes physiques et morales. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est défini par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 5 - Adhésions**

Les adhésions sont admises après avis du Conseil d'Administration de l'association. Tout postulant ayant fait l'objet d'un refus peut faire appel devant l'assemblée générale qui suit sa demande.

Les adhésions sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-règlement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Institut pour motif grave en adéquation avec le règlement intérieur (ex. : atteinte à l'image ou à la réputation de l'Institut)
- La dissolution de l'Institut

Toute personne ayant fait l'objet d'une radiation peut faire appel devant l'assemblée générale qui suit sa demande.

## **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'Institut comprennent :

- a) les cotisations ;
- b) les subventions des collectivités publiques et semi-publiques ;
- c) les dons et subventions de la part de personnes et d'organismes privés ;
- d) les intérêts éventuels provenant de dépôts, etc. ;
- e) les bénéfices de la vente de livres, et tout autre produit issu des diverses activités de l'Institut, ainsi que de tout service proposé ;
- f) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 8 - Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le budget et le bilan sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Institut d'après le rapport établi par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - Organigramme**

Les organes de l'Institut sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Conseil d'Administration
3. Le Bureau
4. Le Président

## **ARTICLE 10 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de cinq à quinze personnes élues pour trois ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles par tiers renouvelable.

Le Conseil d'administration :

1. Applique les lignes directrices votées en Assemblée générale et prend des mesures pour réaliser les objectifs de l'Institut.
2. Approuve le budget et le bilan avant leur soumission à l'Assemblée Générale
3. Élit le Bureau parmi ses membres;

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année civile, et en tout cas, chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il est convoqué par le Président et peut se tenir en présentiel ou en distanciel. Le Conseil d'administration délibère sur chaque point figurant à l'ordre du jour. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres du CA présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Sur propositions du Bureau, le Conseil d'Administration de l'Institut peut former des commissions, permanentes ou temporaires, auxquelles il confie des tâches particulières. La présidence de chaque commission est assumée par un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs salariés ou prestataires.

Tout membre du conseil d'administration, sans motifs reconnus légitimes ou sans excuses, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire.

## **ARTICLE 11 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont chargés d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

L'association est représentée par le président dans les actes de la vie civile et en justice. Elle peut éventuellement être représentée par un autre membre du conseil d'administration sur autorisation spéciale du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 - Présidence**

Le Président est élu par le Conseil d'administration et il est rééligible.

Le Président :

1. Représente juridiquement l'Institut auprès de l'administration
2. Convoque le Conseil d'Administration et le Bureau
3. Préside les séances
4. Supervise la gestion financière et administrative de l'Institut
5. Signe les actes officiels
6. Est la personne compétente pour embaucher
7. Établit les demandes de subventions sur mandat du Conseil d'administration

Un vice-président peut convoquer le CA lorsqu'il remplace le président suite à son absence, son décès, ou en cas de sa démission.

### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Un règlement interne est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale de l'Institut. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts. Chaque membre de l'association doit en prendre connaissance.

### **ARTICLE 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire regroupe tous les sociétaires : ils doivent y assister ou s'y faire représenter. Elle est convoquée par lettre individuelle, par courriel individuel ou par voie de presse. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, chaque membre présent n'ayant pas droit à plus de deux procurations.

Un membre de l'association a le droit de vote après une année complète d'adhésion. Seuls les membres à jour de sa cotisation au moment de la convocation ont le droit de vote.

### **ARTICLE 15 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée et se déroule dans les mêmes formes que l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Président, du Bureau ou à la demande motivée de la moitié des membres de l'association ou de la moitié des membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 16 - Dissolution**

La décision de dissolution de l'Institut doit être prise par les deux tiers des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, le CA pourra convoquer une seconde réunion et l'assemblée pourra y délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans le cas de dissolution, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une association poursuivant des buts similaires.